Proposed amendments to the Loan Companies Act, the Trust Companies Act, the Bank Act and the Quebec Savings Banks Act in respect of certain regulatory matters

November 29, 1985

THE MINISTER OF STATE (FINANCE)

Propositions de modifications de la Loi sur les compagnies de prêt, de la Loi sur les compagnies de fiducie, de la Loi sur les banques et de la Loi sur les banques d'épargne de Québec à l'égard de certaines questions réglementaires

Le 29 novembre 1985

LE MINISTRE D'ÉTAT (FINANCES)

22118—29-11-85

Proposed amendments to the Loan Companies Act, the Trust Companies Act, the Bank Act and the Quebec Savings Banks Act in respect of certain regulatory matters

Propositions de modifications de la Loi sur les compagnies de prêt, de la Loi sur les compagnies de fiducie, de la Loi sur les banques et de la Loi sur les banques d'épargne de Québec à l'égard de certaines questions réglementaires

R.S., c. L-12; c. 24(1st Supp.); 1972, c. 17; 1973-74, c. 49; 1974-75-76, c. 7; 1976-77, c. 28; 1978-79, c. 11; 1980-81-82-83, cc. 40, 47; 1985, c. 16

LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT

S.R., L-12; ch. 24 (1er suppl.); 1972, ch. 17; 1973-74, ch. 49; 1974-75-76, ch. 7; 1976-77, ch. 28; 1978-79, ch. 11; 1980-81-82-83, ch. 40,47; 1985, c. 16

1. (1) Section 2 of the *Loan Companies Act* is renumbered as subsection 2(1).

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les compagnies de prêt* devient le paragraphe 2(1).

(2) Subsection 2(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"superior court" «*cour supérieure*»

""superior court" means

(*a*) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(*c*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province,

(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;"

«cour supérieure» "*superior court*"

«cour supérieure»

a) La Division de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve;

b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Edouard;

c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

d) la Cour supérieure du Québec;

e) la Cour suprême du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.»

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Certain instruments not statutory instruments

"(2) An instrument issued or made under this Act and directed to a single company or person shall be deemed not to

«(2) L'acte pris sous le régime de la présente loi et destiné à une seule compagnie ou personne n'est pas considéré

Caractère non réglementaire de certains actes

be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*."

comme un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*."

c. 24(1st Supp.), s. 20

2. Section 48.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 48.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 24 (1er suppl.), art. 20

Approval required re certain share transactions

"**48.1** (1) Where the total number of shares of a class of shares of a company held by a person and by other persons associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the person shall not, without the approval in writing of the Minister,

(*a*) increase his shareholdings of that class of shares in the company; or

(*b*) acquire and hold voting shares of any body corporate that, by itself or together with persons associated with it, if any, holds shares of the company of the same class as that held by the person and his associates, if any, if, as a result of the acquisition, the person and his associates, if any, would control the body corporate.

Approbation obligatoire pour certaines opérations sur des actions

«**48.1** (1) Lorsque le nombre total des actions d'une catégorie d'actions d'une compagnie détenues par une personne et, le cas échéant, par d'autres personnes qui lui sont associées, excède dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, cette personne ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre :

a) augmenter son capital-actions de cette catégorie d'actions;

b) acquérir et détenir des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres personnes qui lui sont associées, détient des actions de la compagnie de la même catégorie que celles que détient la personne et, le cas échéant, ses associés si l'acquisition avait pour résultat le contrôle de la personne morale par la personne et, le cas échéant, par ses associés.

Idem

(2) Where the total number of shares of a class of shares of a company held by a person and by other persons associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the person shall not, without the approval in writing of the Minister,

(*a*) acquire and hold shares of that class of shares of the company if the acquisition would cause the total number of shares of that class held by the person and his associates, if any, to exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company; or

(*b*) acquire and hold voting shares of any body corporate that by itself or together with persons associated with it, if any, holds shares of the company if, as a result of the acquisition,

Idem

(2) Lorsque le nombre total d'actions d'une catégorie d'actions d'une compagnie détenues par une personne et, le cas échéant, par d'autres personnes qui lui sont associées, est égal ou inférieur à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, cette personne ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre :

a) acquérir et détenir des actions de cette catégorie d'actions si l'acquisition portait le nombre total des actions de cette catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés, à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions;

b) acquérir et détenir des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres personnes qui lui sont associées, détient des actions de la compagnie si l'acquisition avait pour résultat :

(i) the person and his associates, if any, would control the body corporate; and

(ii) the aggregate shareholdings of that class of shares in the company of the person, the body corporate and the persons, if any, associated with them or either of them would exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company.

(i) d'une part, la prise de contrôle de la personne morale par la personne et, le cas échéant, par ses associées,

(ii) d'autre part, de porter le total du capital-actions de cette catégorie d'actions de la personne, de la personne morale et, le cas échéant, des personnes qui sont associées à l'une ou l'autre ou aux deux, à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions.

Prohibition re recording of certain share transactions

(3) Except with the approval in writing of the Minister, a company shall not record in the books kept pursuant to section 42 a transfer or issue of any share of the company to any person where

(*a*) if, when the total number of shares of that class of shares of the company held by the person and by other persons associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would increase the percentage of shares of that class held by the person and his associates, if any; or

(*b*) if, when the total number of shares of a class of shares held by the person and by other persons associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would cause the total number of shares of that class held by the person and his associates, if any, to exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company.

Interdiction relative à l'inscription de certaines opérations sur des actions

(3) Sauf approbation écrite du Ministre, une compagnie ne peut inscrire dans les registres tenus en vertu de l'article 42 le transfert ou l'émission de ses actions à une personne :

a) si, lorsque le nombre total des actions de cette catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associées, excède dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, le transfert ou l'émission augmenterait le pourcentage des actions de cette catégorie détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés;

b) si, lorsque le nombre total d'actions d'une catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associés est égal ou inférieur à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, le transfert ou l'émission porterait le total des actions de cette catégorie détenues par la personne et ses associés à plus de dix pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions.

Deeming same class of shares

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), each series of shares of a class of shares of a company shall be deemed to be a separate class.

Présomption relative aux catégories d'actions

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), chaque série d'actions d'une compagnie de la même catégorie d'actions est réputée être une catégorie distincte.

Application for approval

48.11 (1) An application for an approval of the Minister required under section 48.1 shall

(*a*) contain such information as the Governor in Council may, by regulation, prescribe; and

Demande d'approbation

48.11 (1) La demande d'approbation du Ministre visée à l'article 48.1 doit :

a) contenir les renseignements que le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement;

(*b*) be filed with the Superintendent.

Receipt

(2) Where an application filed under subsection (1) contains all the required information or reasons for the inability to provide any part of the information, or where the application is completed pursuant to subsection (3), the Superintendent shall forthwith send a receipt to the applicant certifying the date on which

(*a*) the complete application filed under subsection (1) was received by the Superintendent; or

(*b*) the information required to complete the application was received by the Superintendent pursuant to subsection (3).

Incomplete application

(3) Where an application filed under subsection (1) is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required to complete the application and requesting that such information be provided to the Superintendent in order to complete the application.

Reference to Minister

48.12 (1) When a receipt is sent to an applicant pursuant to subsection 48.11(2), the Superintendent shall refer the application to the Minister together with all material in the possession of the Superintendent pertaining to the application.

Matters to be taken into account by Minister

(2) In determining whether or not to approve a share transaction that directly or indirectly affects a company in respect of which an application for an approval is made under section 48.11, the Minister shall consider all matters relevant to the application by the person in respect of the share transaction and, without limiting the generality of the foregoing, the Minister shall have particular regard to

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the person as a source of continuing financial support for the company;

(*b*) the soundness and feasibility of plans of the person for the future conduct and development of the business of the company;

b) être déposée au bureau du surintendant.

Accusé de réception

(2) Lorsque la demande présentée en vertu du paragraphe (1) contient tous les renseignements requis ou donne les motifs de l'impossibilité de fournir certains d'entre eux ou lorsque la demande est complétée conformément au paragraphe (3), le surintendant doit sans délai envoyer un accusé de réception à l'auteur de la demande confirmant la date à laquelle :

a) soit il a reçu la demande dûment complétée conformément au paragraphe (1);

b) soit il a reçu les renseignements nécessaires pour compléter la demande conformément au paragraphe (3).

Demande incomplète

(3) Lorsque la demande déposée en vertu du paragraphe (1) est incomplète, le surintendant doit envoyer un avis à l'auteur de la demande précisant les renseignements nécessaires pour la compléter et requérant qu'ils lui seront fournis à cette fin.

Renvoi au Ministre

48.12 (1) Lorsqu'un accusé de réception est envoyé à l'auteur de la demande conformément au paragraphe 48.11(2), le surintendant doit renvoyer celle-ci au Ministre, avec tous les documents y afférents en sa possession.

Facteurs à prendre en compte par le Ministre

(2) Pour décider s'il approuve ou non l'opération sur des actions touchant directement ou indirectement une compagnie à l'égard de laquelle une demande d'approbation est présentée en vertu de l'article 48.11, le Ministre doit prendre en compte tous les facteurs pertinents à la demande de la personne relativement à l'opération et, notamment :

a) la nature et l'importance des ressources financières de la personne comme soutien financier continuel de la compagnie;

b) la justesse et la faisabilité des projets de la personne pour la conduite et l'expansion futures des affaires de la compagnie;

(*c*) the business record and experience of the person;

(*d*) whether the company will be operated responsibly by persons who are fit as to character, competence and experience suitable to involvement in the operation of a financial institution; and

(*e*) the best interests of the financial system in Canada.

c) les réalisations de la personne et son expérience en ce qui a trait aux affaires;

d) le fait que la compagnie sera ou non exploitée de façon responsable par des personnes dont la personnalité, la compétence et l'expérience les rendent aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière.

e) les meilleurs intérêts du système financier au Canada.

Approval

48.13 (1) Subject to sections 48.14 and 48.15, the Minister shall, within thirty days after the certified date referred to in subsection 48.11(2), send a notice to the applicant that the Minister approves the share transaction to which the application relates.

Approbation

48.13 (1) Sous réserve des articles 48.14 et 48.15, le Ministre doit, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe 48.11(2), envoyer un avis à l'auteur de la demande indiquant que le Ministre approuve l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande.

Deemed approval

(2) Subject to sections 48.14 and 48.15, where the Minister does not send a notice under subsection (1) within the thirty day period referred to in that subsection, the Minister is deemed to approve the share transaction to which the application relates and shall send a notice to that effect to the applicant.

Présomption

(2) Sous réserve des articles 48.14 et 48.15, lorsque le Ministre n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (1) dans les trente jours visés à ce paragraphe, le Ministre est réputé approuver l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande et doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Extension of period

48.14 (1) Where the Minister is unable to complete the consideration of an application within the thirty-day period referred to in subsection 48.13(1), the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant and shall, within thirty days from the date of the sending of the notice or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister, complete the consideration of the application.

Extension de délai

48.14 (1) Si le Ministre ne peut compléter l'examen de la demande dans les trente jours visés au paragraphe 48.13(1), le Ministre doit, dans ce délai, envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande et, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis ou dans le délai plus long dont peuvent convenir le Ministre et l'auteur de la demande, compléter l'examen de celle-ci.

Notice of approval

(2) If, within the thirty day period referred to in subsection (1) or such further period as is agreed on pursuant to that subsection, the Minister approves the share transaction to which the application relates, the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant.

Avis d'approbation

(2) Si, dans les trente jours visés au paragraphe (1) ou dans le délai plus long convenu en vertu de ce paragraphe, le Ministre approuve l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande, celui-ci doit, dans ce délai, envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Where approval deemed

(3) Subject to section 48.15, where the Minister does not send a notice under subsection (2) within the period referred to in that subsection, the Minister is deemed to approve the share transaction to which the

Présomption d'approbation

(3) Sous réserve de l'article 48.15, lorsque le Ministre n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (2) dans le délai visé à ce paragraphe, le Ministre est réputé approuver l'opération sur des actions qui fait

application relates and shall send a notice to that effect to the applicant.

Notice of right to make representations

48.15 (1) Where the Minister is not satisfied within the thirty day period referred to in subsection 48.13(1) or within any extension period referred to in subsection 48.14(1) that the share transaction to which the application relates should be approved, the Minister shall send a notice to that effect to the applicant, advising the applicant of his right to make representations within thirty days from the date of the notice or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister.

Representations

(2) Where, after the receipt of the notice referred to in subsection (1), the applicant advises the Minister that he wishes to make representations, the Minister shall afford the applicant a reasonable opportunity, within the period referred to in that subsection for so doing, to make representations in respect of the matter.

Notice of decision of Minister

48.16 On the expiration of the period referred to in subsection 48.15(1) for making representations, the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account under subsection 48.12(2), forthwith send a notice to the applicant indicating whether the Minister approves or does not approve the share transaction to which the application relates.

Application of certain Act not affected

48.17 (1) Subject to subsection (2), nothing in sections 48.11 to 48.16 and nothing done under any of those sections restricts the application of the *Combines Investigation Act* in respect of the acquisition of a business or an interest therein.

Where application of certain Act precluded

(2) Where a notice is sent by the Minister to the Director of Investigation and Research under the *Combines Investigation Act* to the effect that a share transaction that has been approved under this Act is desirable in the interests of the financial system in Canada, the *Combines Investigation Act* shall not apply in respect of that share transaction.

l'objet de la demande et doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Avis du droit de présenter des observations

48.15 (1) Lorsqu'il n'est pas convaincu dans les trente jours visés au paragraphe 48.13(1) ou dans le délai supplémentaire prévu au paragraphe 48.14(1) que l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande devrait être approuvée, le Ministre doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande l'informant de son droit de présenter des observations dans les trente jours suivant la date de l'avis ou dans le délai plus long dont peuvent convenir le Ministre et l'auteur de la demande.

Observations

(2) Lorsque, après réception de l'avis prévu au paragraphe (1), l'auteur de la demande avise le Ministre qu'il désire présenter des observations, le Ministre doit lui donner la possibilité pendant le délai prévu à ce paragraphe pour ce faire, de présenter des observations sur la question.

Avis de la décision du Ministre

48.16 À l'expiration du délai prévu au paragraphe 48.15(1) pour la présentation des observations, le Ministre doit, à la lumière de celles-ci et eu égard aux facteurs qui doivent être pris en compte en vertu du paragraphe 48.12(2), envoyer sans délai un avis à l'auteur de la demande lui indiquant s'il approuve ou non l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande.

Non limitation de l'application de certaines lois

48.17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 48.11 à 48.16 ou les mesures prises en vertu de ces articles ne limitent pas l'application de la *Loi sur les enquêtes et les coalitions* relativement à l'acquisition d'une entreprise ou d'un intérêt dans une entreprise.

Non-application de certaines lois

(2) Lorsque le Ministre envoie un avis au directeur des enquêtes et des recherches en vertu de la *Loi sur les enquêtes et les coalitions* indiquant qu'une opération sur des actions approuvée en vertu de la présente loi est souhaitable dans l'intérêt du système financier au Canada, la *Loi sur les enquêtes et les coalitions* ne s'applique pas à l'opération.

Exemption

48.18 The Governor in Council may, by regulation, exempt any share transaction or class of share transaction from any of the provisions of section 48.1.

Exemption

48.18 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter une opération sur des actions de toute disposition de l'article 48.1.

Disallowance of voting rights, etc.

48.19 (1) Where it appears to the Minister that at any time after November 29, 1985 but before this section comes into force a person

(*a*) has increased his shareholdings in a company, or

(*b*) has acquired and is holding voting shares of a body corporate that by itself or together with persons associated with it, if any, holds shares of a company,

which increase or acquisition and holding would, without the approval of the Minister, be a contravention of section 48.1 if that section was in force at that time, the Minister may, where he deems it to be in the public interest to do so,

(*c*) direct the company not to allow anyone, other than a trustee referred to in subsection (3), to exercise any voting rights pertaining to such portion of the shareholdings of the person or body corporate in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances,

(*d*) direct the person to divest himself of his increased shareholdings in the company within such time as the Minister may specify in the direction, or

(*e*) direct the body corporate or any of its associates to divest itself of such portion of its shareholdings in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances within such time as the Minister may specify in the direction.

Retrait des droits de vote

48.19 (1) Lorsque le Ministre est d'avis que, après le 29 novembre 1985 mais avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne :

a) soit a augmenté son capital-actions dans une compagnie,

b) soit a acquis et détient des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres personnes qui lui sont associées, détient des actions d'une compagnie,

et que l'augmentation ou l'acquisition constituerait, en l'absence d'approbation du Ministre, une contravention à l'article 48.1 si cet article était en vigueur à cette date, le Ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public :

c) soit ordonner à la compagnie de ne permettre à personne, à l'exception du fiduciaire mentionné au paragraphe (3), d'exercer les droits de vote afférents à la part du capital-actions de la personne ou de la personne morale dans la compagnie que le Ministre estime indiquée dans les circonstances,

d) soit ordonner à la personne de se déssaisir de son capital-actions supplémentaire dans la compagnie dans le délai que le Ministre peut préciser dans son ordre,

e) soit ordonner à la personne morale ou à ses associés de se déssaisir, dans le délai que le Ministre peut préciser dans son ordre, de la part de leur capital-actions dans la compagnie que le Ministre estime indiqué dans les circonstances.

Idem

(2) Where it appears to the Minister that a person has, in contravention of section 48.1,

(*a*) increased his shareholdings in a company, or

(*b*) acquired and is holding voting shares of a body corporate that by itself

Idem

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'une personne, en contravention de l'article 48.1 :

a) soit a augmenté son capital-actions dans une compagnie,

b) soit a acquis et détient des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres

or together with persons associated with it, if any, holds shares of a company,

the Minister may, where he deems it to be in the public interest to do so,

(*c*) direct the company not to allow anyone, other than a trustee referred to in subsection (3), to exercise any voting rights pertaining to such portion of the shareholdings of the person or body corporate in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances,

(*d*) direct the person to divest himself of his increased shareholdings in the company within such time as the Minister may specify in the direction, or

(*e*) direct the body corporate or any of its associates to divest itself of such portion of its shareholdings in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances within such time as the Minister may specify in the direction.

Vesting of voting rights

(3) Where the Minister has, pursuant to subsection (1) or (2), directed a company not to allow the exercise of voting rights pertaining to the shareholdings of a person or body corporate in the company, the Minister may, by order, vest those voting rights in a trustee for the company.

Effect of vesting of voting rights

(4) Where voting rights are vested in a trustee pursuant to an order under subsection (3),

(*a*) the trustee shall act in the best interests of the company concerned and may, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order; and

(*b*) no action lies against the trustee for anything done in good faith in carrying out his duties as such trustee.

Right to make representations

(5) No direction or order shall be issued to a company or person under this section unless the Minister has provided each person to whom the direction relates and the company concerned with a reasonable

personnes qui lui sont associées, détient des actions d'une compagnie,

le Ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public :

c) soit ordonner à la compagnie de ne permettre à personne, à l'exception du fiduciaire mentionné au paragraphe (3), d'exercer les droits de vote afférents à la part du capital-actions de la personne ou de la personne morale dans la compagnie que le Ministre estime indiqué dans les circonstances,

d) soit ordonner à la personne de se déssaisir de son capital-actions supplémentaire dans la compagnie dans le délai que le Ministre peut préciser dans l'ordre,

e) soit ordonner à la compagnie ou à ses associés de se déssaisir, dans le délai que peut préciser le Ministre dans l'ordre, la part de leur capital-actions qu'elle détient dans la compagnie que le Ministre estime indiqué dans les circonstances.

Dévolution des droits de vote

(3) Lorsque le Ministre a, conformément aux paragraphe (1) ou (2), ordonné à une compagnie de ne pas permettre l'exercice des droits de vote afférents au capital-actions d'une personne ou d'une personne morale dans la compagnie, le Ministre peut, par ordre, attribuer ses droits de vote à un fiduciaire de la compagnie.

Effet de la dévolution des droits de vote

(4) Lorsque les droits de vote sont attribués à un fiduciaire conformément à l'ordre prévu au paragraphe (3) :

a) le fiduciaire doit agir dans le meilleur intérêt de la compagnie concernée et peut, par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, prendre toute mesure et remplir tous les documents nécessaires à l'exécution de l'ordre;

b) il n'existe aucun recours contre le fiduciaire pour un acte accompli de bonne foi dans le cadre de ses fonctions.

Droit de présenter des observations

(5) Aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une personne en vertu du présent article, à moins que le Ministre n'ait donné à chaque personne visée par l'ordre et à la compagnie concernée la

opportunity to make representations in respect of the matter.

Appeal

48.2 (1) Any person in respect of whom a direction has been issued under section 48.19 may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter to a superior court and the court may, on the appeal, make any order it thinks fit.

Idem

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court.

Application for court order

(3) Where any person fails to comply with a direction under section 48.19, an application on behalf of the Minister may be made to a superior court for an order to enforce the direction and the court may, on such application, make such order or orders as, in its opinion, the circumstances require to give effect to the terms of the direction including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the company concerned to sell the shares of the person in respect of whom the direction was issued.

Company powers, etc.

(4) Where shares are ordered to be sold by a company under subsection (3),

(*a*) the company has the power to, and shall in accordance with the order, sell the shares as if it were the owner thereof; and

(*b*) subsections 43.1(3) and (4) and section 43.2 of the *Canada Business Corporations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the sale of the shares.

Appeal

(5) An appeal from an order of a superior court under subsection (3) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court.

Declaration required in certain cases

48.21 The Superintendent may, from time to time, in writing, direct a company to obtain from any person in whose name a

possibilité de présenter des observations sur la question.

Appel

48.2 (1) Toute personne visée par un ordre donné en vertu de l'article 48.19 peut, dans les trente jours suivant la date de l'ordre, porter l'affaire en appel devant une cour supérieure; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) La décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) peut être portée en appel et devant la cour devant laquelle toute autre ordonnance de la cour supérieure peut être portée en appel et de la même façon.

Demande d'ordonnance judiciaire

(3) Lorsqu'une personne omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 48.19, une demande peut être présentée au nom du Ministre à une cour supérieure pour obtenir en obtenir l'exécution; la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances pour donner effet aux modalités de l'ordre et, notamment, obliger la compagnie concernée à vendre les actions de la personne visée par l'ordre.

Pouvoirs de la compagnie

(4) Lorsqu'il est ordonné que des actions soient vendues en vertu du paragraphe (3) :

a) la compagnie a le pouvoir et doit, conformément à l'ordonnance, vendre les actions comme si elle en était la propriétaire,

b) les paragraphes 43.1(3) et (4) et l'article 43.2 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la vente des actions.

Appel

(5) L'ordonnance de la cour supérieure visée au paragraphe (3) peut être portée en appel et devant la cour devant laquelle peut être portée en appel toute autre ordonnance de la cour supérieure et de la même façon.

Déclaration obligatoire

48.21 Le surintendant peut, par écrit, ordonner à une compagnie d'obtenir de toute personne au nom de qui est détenue

share of the company is held a declaration containing information

(*a*) concerning the ownership or beneficial ownership of the share,

(*b*) whether the share is held by a person who is associated with any other person and the name of that other person where applicable,

(*c*) concerning the ownership or beneficial ownership of the shares of a body corporate that is a shareholder of the company, and

(*d*) concerning such other related matters as are specified by the Superintendent,

and as soon as possible after the receipt of the direction from the Superintendent, the company shall comply therewith and every person who is requested by the company to provide a declaration containing information referred to in this section shall forthwith comply with the request.

une action de la compagnie une déclaration contenant des renseignements :

a) concernant le propriétaire ou le propriétaire réel de l'action,

b) indiquant si l'action est détenue par une personne qui est associée à une autre et le nom de cette dernière le cas échéant,

c) concernant le propriétaire ou le propriétaire réel des actions d'une personne morale qui est actionnaire de la compagnie,

d) concernant toutes autres questions afférentes précisées par le surintendant.

Aussitôt que possible après avoir reçu l'ordre du surintendant, la compagnie doit s'y conformer et toute personne à qui la compagnie demande de produire la déclaration contenant les renseignements visés au présent article doit immédiatement se conformer à la demande.

Interpretation

48.22 For the purposes of sections 48.1 to 48.21 and this section,

(*a*) a share acquired or held for the benefit of a person by a trustee, legal representative, agent or other intermediary shall be deemed to be acquired or held by the person, but a share shall not be deemed to be acquired or held by a person if it is acquired or held by the person only by way of security;

(*b*) a person is deemed to be associated with another person if there exists between those persons any relationship referred to in subsection 44(2) that, if both such persons were shareholders, would cause those shareholders to be deemed to be associated pursuant to that subsection applying, where necessary, paragraph (*c*) of this section in determining the control of a corporation under subsection 44(2);

(*c*) a body corporate is controlled by a person if

(i) more than fifty per cent of the voting shares of the body corporate are held by the person or by another

Interprétation

48.22 Pour l'application des articles 48.1 à 48.21 et du présent article :

a) une action est réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été acquise ou est détenue pour son bénéfice par un fiduciaire, un représentant juridique, un mandataire ou un autre intermédiaire; l'action n'est pas réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été acquise ou est détenue par cette dernière à titre de sûreté uniquement;

b) une personne est réputée être associée à une autre s'il existe entre elles une relation visée au paragraphe 44(2) qui, si ces personnes étaient des actionnaires, ferait que ces actionnaires seraient réputés être associés l'un à l'autre en vertu de ce paragraphe en appliquant, si nécessaire, l'alinéa *c*) de cet article pour la détermination du contrôle de la corporation en vertu du paragraphe 44(2);

c) une personne contrôle une personne morale si :

(i) soit cette personne ou une autre qui lui est associée détient plus de

person who is associated with that person,

(ii) the voting rights attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate, or

(iii) the person has, in relation to the body corporate, any direct or indirect influence which, if exercised, would result in control in fact of the body corporate;

(*d*) "voting rights" means rights of a holder of a voting share; and

(*e*) "voting share" means a share of a body corporate to which is attached one or more votes that may be cast to elect directors of the body corporate under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing."

cinquante pour cent des actions avec droits de vote de la personne morale,

(ii) soit les droits de vote afférents à ces actions sont suffisants, si exercés, pour élir la majorité des administrateurs de la personne morale,

(iii) soit cette personne a, à l'égard de la personne morale, une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, résulterait en un contrôle de fait de la personne morale;

d) «droits de vote» s'entend des droits du détenteur d'une action avec droits de vote;

e) «action avec droit de vote» s'entend d'une action d'une personne morale à laquelle sont afférents un ou plusieurs droits de vote qui peuvent être exercés pour en élir les administrateurs dans toutes circonstances ou en raison d'une situation qui s'est présentée se continue.»

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 71.2 thereof, the following heading and sections:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 71.2, de ce qui suit :

"*Directions of compliance*

Superintendent may act

71.3 (1) Where, in the opinion of the Superintendent, a company or a person in respect of a company is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound business practice, the Superintendent may direct the company or person to

(*a*) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; or

(*b*) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to a company or person under subsection (1) without providing the company or person with a reasonable opportunity to make representations.

Temporary direction

(3) Where, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public

«*Ordres*

Pouvoir du surintendant

71.3 (1) S'il est d'avis qu'une compagnie ou qu'une personne, à l'égard d'une compagnie, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, le surintendant peut ordonner à la compagnie ou à la personne :

a) soit de mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou de s'en abstenir;

b) soit de prendre les mesures de redressement qui, de l'avis du surintendant, s'imposent.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une personne en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations.

Ordre temporaire

(3) Lorsque, de l'avis du surintendant, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) serait préjudiciable à l'intérêt public, celui-ci

interest, the Superintendent may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days.

Temporary direction may continue in effect

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 71.4, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Superintendent within that period or, such representations having been made, the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Appeal to Minister

71.4 (1) Any company or person in respect of which or whom a direction has been issued under section 71.3 may, by a notice in writing served on the Minister and the Superintendent within

(*a*) fifteen days after the date of the direction, or

(*b*) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 71.3(4), thirty days after the date of the direction,

appeal the matter to the Minister, and on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances.

No stay on appeal

(2) A direction under section 71.3 shall not be stayed by an appeal under this section unless the Minister orders otherwise.

Court enforcement

71.5 (1) If a company or a person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a direction of the Superintendent issued to the company or person pursuant to section 71.3,

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the company or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the company or person to comply

peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours.

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 71.4, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée au surintendant dans ce délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si le surintendant n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisant pour révoquer l'ordre.

Appel au ministre

71.4 (1) La compagnie ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 71.3 peut, par avis signifié au ministre et au surintendant :

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre,

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 71.3(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre,

porter la question en appel devant le ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Non-interruption

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 71.3 n'est pas interrompue par l'appel prévu au présent article à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

Exécution par la cour

71.5 (1) Si une compagnie ou une personne :

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 71.3,

b) soit contrevient à la présente loi,

c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

le surintendant peut, en plus de toute autre mesure ou il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoi-

with the direction, cease the contravention or do the matter, act or thing, as the case may require, and on such application the superior court may so order and make any other order it thinks fit.

gnant à la compagnie ou à la personne de se conformer à l'ordre, de mettre fin à la contravention ou de faire la chose ou d'accomplir l'acte, selon le cas; la cour peut, dans le cadre de la demande, rendre une telle ordonnance ou toute autre qu'elle estime indiquée.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court."

(2) Il peut en être appelé de la décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) et devant la cour devant laquelle il peut en être appelé d'une ordonnance de la cour supérieure et de la même façon.»

Appel

c. 24(1st Supp.) s. 32; 1974-75-76, c. 7, s. 7

4. (1) Subsection 73.1(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

4. (1) Le paragraphe 73.1(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

ch. 24 (1er suppl.) art. 32; 1974-75-76, ch. 7, art. 7

"(*a*.1) the company or a person who is a shareholder, director, officer, employee or agent of the company has failed to comply with a direction issued to the company or to the person under section 71.3;"

«*a*.1) la compagnie ou la personne qui est un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la compagnie a omis de se conformer à un ordre donné la compagnie en vertu de l'article 71.3;»

c. 24(1st Supp.) s. 32

(2) Subsections 73.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 73.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ch. 24 (1er suppl.) art. 32

Remedial powers of Minister

"(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company or person, as the case may be, to be heard, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, the Minister may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's licence subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company or person, as the case may be, shall correct the violation or non-compliance described in paragraph (1)(*a*) or (*a*.1) or make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*); and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the assets of the company.

«(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie ou à la personne, selon le cas, un délai raisonnable pour se faire entendre, estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe (1) existe, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

Pouvoir du Ministre pour remédier à la situation

a) il peut assortir le permis de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il considère appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie ou la personne, selon le cas, doit corriger l'irrégularité visée aux alinéas (1)*a*) ou *a*.1) ou remédier au manque ou à l'insuffisance d'actif visé à l'alinéa (1)*b*) ou *c*); et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Subsequent action

(3) On the failure of a company or person to correct a violation or non-compliance described in paragraph (1)(*a*) or (*a*.1) or of a company to make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*) within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the assets of the company."

Mesure subséquente

(3) Si la compagnie ou la personne ne corrige pas l'irrégularité visée aux alinéas (1)*a*) ou *a*.1) ou si la compagnie ne remédie pas à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés aux alinéas (1)*b*) ou *c*), dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*), ou dans tout délai supplémentaire accordé subséquemment par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.»

5. Subsections 74(5) and (6) of the said Act are repealed.

5. Les paragraphes 74(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

6. Section 75 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 75 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appraisal of overvalued real estate

"**75.** (1) Where at any time it appears to the Superintendent, or if he has any reason to believe, that the value placed by the company on the real estate owned by it or by any corporation in which the company has invested pursuant to subsection 60.2(1) is too great, the Superintendent may either require the company to procure an appraisal of the real estate by one or more competent appraisers or may himself procure the appraisal and, where the appraised value varies from the value placed by the company or corporation on the real estate, the Superintendent may, having regard to the appraised value of the real estate, substitute for the purposes of this Act and the *Winding-up Act* such value for the real estate or the investment of the company in the corporation as the Superintendent deems appropriate.

Estimation d'un immeuble surestimé

«**75.** (1) S'il est d'avis ou s'il a des raisons de penser que la valeur attribuée par la compagnie à un bien immeuble qu'elle-même ou qu'une société dans laquelle elle a investi en vertu du paragraphe 60.2(1) possède est trop élevée, le surintendant peut soit exiger que la compagnie fasse procéder à l'estimation de ce bien par un ou plusieurs estimateurs compétents soit faire procéder à l'estimation lui-même; si la valeur estimée diffère sensiblement de la valeur attribuée au bien immeuble par la compagnie ou la société, le surintendant peut, compte tenu de la valeur estimée, pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur les liquidations*, attribuer comme valeur du bien immeuble ou de l'investissement de la compagnie dans la société la valeur qu'il estime indiquée.

Appraisal of real estate held as security

(2) Where at any time it appears to the Superintendent, or he has any reason to believe that the amount secured by any mortgage or hypothec on any parcel of real estate granted to the company or to any corporation in which the company has invested pursuant to subsection 60.2(1), together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of the parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, the Superintendent may either require the company to procure an appraisal of the parcel by one or more competent appraisers or

Estimation des immeubles détenus comme sûreté

(2) S'il est d'avis ou s'il a des raisons de penser que le montant garanti par la compagnie ou par une société dans laquelle celle-ci a investi en vertu du paragraphe 60.2(1), par *mortgage* ou hypothèque sur une partie d'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et couru sur ce montant, excède la valeur de cette partie de l'immeuble, ou que celle-ci n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, le surintendant peut exiger soit que la compagnie en fasse procéder à une estimation par un ou plusieurs estimateurs compétents, soit en fasse procéder à l'estimation lui-même;

may himself procure the appraisal and, where from the appraised value it appears that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, the Superintendent may for the purposes of this Act and the *Winding-up Act* write off the loan and interest or the investment of the company in the corporation a sum sufficient to reduce the loan and interest or the investment to such an amount as may, in the opinion of the Superintendent, be fairly realizable from the security.

si, d'après la valeur estimée, il appert que la partie d'immeuble n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, le surintendant peut, pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations*, déduire de ces prêt et intérêt une somme suffisante pour les réduire à un montant qui peut vraisemblablement, à son avis, se réaliser sur cette garantie.

Notice to auditor

(3) The Superintendent shall, in writing, notify the auditor of the company of any substitution or write off by the Superintendent under this section relating to real estate.

(3) Le surintendant doit aviser par écrit le vérificateur de la compagnie de toute attribution de valeur ou réduction de montant effectuée par lui en vertu du présent article relativement à un bien immeuble.

Avis au vérificateur

Regulations and costs re appraisals

(4) An appraisal for the purposes of subsection (1) or (2)

(*a*) shall be in accordance with such regulations as the Governor in Council may make for the purpose; and

(*b*) shall, unless otherwise specified by the Superintendent, be at the expense of the company.

(4) L'estimation prévue aux paragraphes (1) et (2) doit :

a) être faite conformément aux règlements que peut prendre le gouverneur en conseil à cette fin;

b) être faite, sauf indication contraire du surintendant, aux frais de la compagnie.

Règlements et frais relatifs aux estimations

Appeal

75.1 (1) An appeal lies to the Federal Court in a summary manner

(*a*) from any ruling of the Superintendent under section 74 as to the admissibility of any asset not allowed by him or amount added to liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement;

(*b*) from any substitution or write off by the Superintendent under section 75 relating to real estate; or

(*c*) subject to subsection (2), concerning any other matter arising under this Act where all other appeal rights, if any, provided under this Act have been exhausted.

75.1 (1) Il peut en être appelé à la Cour fédérale, par procédure sommaire :

a) de toute décision du surintendant rendue en vertu de l'article 74 relativement à l'admissibilité d'actifs non reconnue par lui ou à tout montant ajouté au passif ou à toute correction ou modification apportée dans une déclaration;

b) de toute attribution de valeur ou déduction de montant faite par le surintendant en vertu de l'article 75 relativement à un bien immeuble;

c) sous réserve du paragraphe (2), de toute autre question relative à l'application de la présente loi lorsque tous les autres droits d'appel prévus à la présente loi ont été épuisés.

Appel

Exception

(2) No appeal lies under subsection (1) in respect of

(*a*) a decision of the Minister to approve or not approve a share transaction for which an approval is required under section 48.1; or

(2) Il ne peut en être appelé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une décision du ministre d'approuver ou non une opération sur des actions qui doit être approuvé en vertu de l'article 48.1;

Exemption

(*b*) a matter in respect of which an appeal is provided under section 48.2 or subsection 69(6) or 71.5(2).

Federal Court Act not affected

(3) For greater certainty, nothing in subsection (2) shall be construed as limiting the application of any provisions of the *Federal Court Act* that would otherwise be applicable in respect of anything done under this Act.

Certificate of ruling appealed from

(4) For the purposes of an appeal under subsection (1), the Superintendent or Minister, as the case may require, shall at the request of the company or person interested give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling is binding on the company or person unless the company or person, within fifteen days after notice of the ruling, serves on the Superintendent or Minister a notice of intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal and within fifteen days thereafter files the appeal with the registrar of the Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall, except in the case of a ruling concerning a matter referred to in subsection 71.3(3), be suspended until the Court has rendered judgment thereon."

b) d'une question pour laquelle un appel est prévu en vertu de l'article 48.2 ou des paragraphes 69(6) ou 71.5(2).

Aucune limite à l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (2) ne limite pas l'application des dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* qui s'appliqueraient par ailleurs à toute mesure prise en vertu de la présente loi.

Certificat de la décision en appel

(4) Pour les fins de l'appel prévu au paragraphe (1), le surintendant ou le Ministre, selon le cas, doit, à la demande de la compagnie ou de la personne concernée remettre un certificat énonçant la décision en appel et les motifs de celle-ci; la décision lie la compagnie et la personne à moins que, dans les quinze jours suivant l'avis de cette décision, elle ne signifie au surintendant ou au Ministre, un avis de son intention d'en appeler donnant les motifs de l'appel, qu'elle dépose son appel au bureau du registraire dans les quinze jours suivants et qu'elle donne suite à l'appel avec la diligence nécessaire, auquel cas toute mesure consécutive à la décision, sauf s'il s'agit d'une décision relative à une question visée au paragraphe 71.3(3), est suspendue jusqu'à ce que la cour se soit prononcée sur l'appel.

R.S., c. T-16; c. 47(1st Supp.); 1972, c. 17; 1974-75-76, c. 33; 1976-77, c. 28; 1978-79, cc. 9, 11; 1980-81-82-83, cc. 40, 47; 1985, c. 16

TRUST COMPANIES ACT

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FIDUCIE

S.R., ch. T-16; ch. 47 (1er suppl.); 1972, ch. 17; 1974-75-76, ch. 33; 1976-77, ch. 28; 1978-79, ch. 9, 11; 1980-81-82-83, ch. 40-47; 1985, ch. 16

7. (1) Section 2 of the *Trust Companies Act* is renumbered as subsection 2(1).

7. (1) L'article 2 de la *Loi sur les compagnies de fiducie* devient le paragraphe 2(1).

(2) Subsection 2(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the section, the following definition:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"superior court" *«cour supérieure»*

" "superior court" means

(*a*) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

«cour supérieure» *"superior court"*

«cour supérieure»

a) La Division de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve;

b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Edouard;

(*b*) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,
(*c*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province,
(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and
(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;"

c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;
d) la Cour supérieure du Québec;
e) la Cour suprême du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.»

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Certain instruments not statutory instruments

"(2) An instrument issued or made under this Act and directed to a single company or person shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*."

«(2) L'acte pris sous le régime de la présente loi et destiné à une seule compagnie ou personne n'est pas considéré comme un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.»

Caractère non réglementaire de certains actes

c. 24(1st Supp.), s. 17

8. Section 41.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. L'article 41.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 24 (1er suppl.), art. 17

Approval required re certain share transactions

"**41.1** (1) Where the total number of shares of a class of shares of a company held by a person and by other persons associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the person shall not, without the approval in writing of the Minister,

(*a*) increase his shareholdings of that class of shares in the company; or

(*b*) acquire and hold voting shares of any body corporate that, by itself or together with persons associated with it, if any, holds shares of the company of the same class as that held by the person and his associates, if any, if, as a result of the acquisition, the person and his associates, if any, would control the body corporate.

«**41.1** (1) Lorsque le nombre total des actions d'une catégorie d'actions d'une compagnie détenues par une personne et, le cas échéant, par d'autres personnes qui lui sont associées, excède dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, cette personne ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre :

a) augmenter son capital-actions de cette catégorie d'actions;

b) acquérir et détenir des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres personnes qui lui sont associées, détient des actions de la compagnie de la même catégorie que celles que détient la personne et, le cas échéant, ses associés si l'acquisition avait pour résultat le contrôle de la personne morale par la personne et, le cas échéant, par ses associés.

Approbation obligatoire pour certaines opérations sur des actions

Idem

(2) Where the total number of shares of a class of shares of a company held by a person and by other persons associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and out-

(2) Lorsque le nombre total d'actions d'une catégorie d'actions d'une compagnie détenues par une personne et, le cas échéant, par d'autres personnes qui lui sont associées, est égal ou inférieur à dix

Idem

standing shares of that class of shares of the company, the person shall not, without the approval in writing of the Minister,

(*a*) acquire and hold shares of that class of shares of the company if the acquisition would cause the total number of shares of that class held by the person and his associates, if any, to exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company; or

(*b*) acquire and hold voting shares of any body corporate that by itself or together with persons associated with it, if any, holds shares of the company if, as a result of the acquisition,

(i) the person and his associates, if any, would control the body corporate; and

(ii) the aggregate shareholdings of that class of shares in the company of the person, the body corporate and the persons, if any, associated with them or either of them would exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company.

pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, cette personne ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre :

a) acquérir et détenir des actions de cette catégorie d'actions si l'acquisition portait le nombre total des actions de cette catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés, à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions;

b) acquérir et détenir des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres personnes qui lui sont associées, détient des actions de la compagnie si l'acquisition avait pour résultat :

(i) d'une part, la prise de contrôle de la personne morale par la personne et, le cas échéant, par ses associées,

(ii) d'autre part, de porter le total du capital-actions de cette catégorie d'actions de la personne, de la personne morale et, le cas échéant, des personnes qui sont associées à l'une ou l'autre ou aux deux à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions.

Prohibition re recording of certain share transactions

(3) Except with the approval in writing of the Minister, a company shall not record in the books kept pursuant to section 35 a transfer or issue of any share of the company to any person where

(*a*) if, when the total number of shares of that class of shares of the company held by the person and by other persons associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would increase the percentage of shares of that class held by the person and his associates, if any; or

(*b*) if, when the total number of shares of a class of shares held by the person and by other persons associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and outstand-

Interdiction relative à l'inscription de certaines opérations sur des actions

(3) Sauf approbation écrite du Ministre, une compagnie ne peut inscrire dans les registres tenus en vertu de l'article 35 le transfert ou l'émission de ses actions à une personne :

a) si, lorsque le nombre total des actions de cette catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associées, excède dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, le transfert ou l'émission augmenterait le pourcentage des actions de cette catégorie détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés;

b) si, lorsque le nombre total d'actions d'une catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associés est égal ou inférieur

ing shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would cause the total number of shares of that class held by the person and his associates, if any, to exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company.

à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions, le transfert ou l'émission porterait le total des actions de cette catégorie détenues par la personne et ses associés à plus de dix pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions;

Deeming same class of shares

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), each series of shares of a class of shares of a company shall be deemed to be a separate class.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), chaque série d'actions d'une compagnie de la même catégorie d'actions est réputée être une catégorie distincte.

Présomption relative aux catégories d'actions

Application for approval

41.11 (1) An application for an approval of the Minister required under section 41.1 shall

(*a*) contain such information as the Governor in Council may, by regulation, prescribe; and

(*b*) be filed with the Superintendent.

41.11 (1) La demande d'approbation du Ministre visée à l'article 41.1 doit :

a) contenir les renseignements que le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement;

b) être déposée au bureau du surintendant.

Demande d'approbation

Receipt

(2) Where an application filed under subsection (1) contains all the required information or reasons for the inability to provide any part of the information, or where the application is completed pursuant to subsection (3), the Superintendent shall forthwith send a receipt to the applicant certifying the date on which

(*a*) the complete application filed under subsection (1) was received by the Superintendent; or

(*b*) the information required to complete the application was received by the Superintendent pursuant to subsection (3).

(2) Lorsque la demande présentée en vertu du paragraphe (1) contient tous les renseignements requis ou donne les motifs de l'impossibilité de fournir certains d'entre eux ou lorsque la demande est complétée conformément au paragraphe (3), le surintendant doit sans délai envoyer un accusé de réception à l'auteur de la demande confirmant la date à laquelle :

a) soit il a reçu la demande dûment complétée conformément au paragraphe (1);

b) soit il a reçu les renseignements nécessaires pour compléter la demande conformément au paragraphe (3).

Accusé de réception

Incomplete application

(3) Where an application filed under subsection (1) is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required to complete the application and requesting that such information be provided to the Superintendent in order to complete the application.

(3) Lorsque la demande déposée en vertu du paragraphe (1) est incomplète, le surintendant doit envoyer un avis à l'auteur de la demande précisant les renseignements nécessaires pour la compléter et requérant qu'ils lui soient fournis à cette fin.

Demande incomplète

Reference to Minister

41.12 (1) When a receipt is sent to an applicant pursuant to subsection 41.11(2), the Superintendent shall refer the application to the Minister together with all material in the possession of the Superintendent pertaining to the application.

41.12 (1) Lorsqu'un accusé de réception est envoyé à l'auteur de la demande conformément au paragraphe 41.11(2), le surintendant doit renvoyer celle-ci au Ministre, avec tous les documents y afférents en sa possession.

Renvoi au Ministre

Matters to be taken into account by Minister

(2) In determining whether or not to approve a share transaction that directly or indirectly affects a company in respect of which an application for an approval is made under section 41.11, the Minister shall consider all matters relevant to the application by the person in respect of the share transaction and, without limiting the generality of the foregoing, the Minister shall have particular regard to

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the person as a source of continuing financial support for the company;

(*b*) the soundness and feasibility of plans of the person for the future conduct and development of the business of the company;

(*c*) the business record and experience of the person;

(*d*) whether the company will be operated responsibly by persons who are fit as to character, competence and experience suitable to involvement in the operation of a financial institution; and

(*e*) the best interests of the financial system in Canada.

Approval

41.13 (1) Subject to sections 41.14 and 41.15, the Minister shall, within thirty days after the certified date referred to in subsection 41.11(2), send a notice to the applicant that the Minister approves the share transaction to which the application relates.

Deemed approval

(2) Subject to sections 41.14 and 41.15, where the Minister does not send a notice under subsection (1) within the thirty day period referred to in that subsection, the Minister is deemed to approve the share transaction to which the application relates and shall send a notice to that effect to the applicant.

Extension of period

41.14 (1) Where the Minister is unable to complete the consideration of an application within the thirty-day period referred to in subsection 41.13(1), the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant and shall, within thirty days from the date of

Facteurs à prendre en compte par le Ministre

(2) Pour décider s'il approuve ou non l'opération sur des actions touchant directement ou indirectement une compagnie à l'égard de laquelle une demande d'approbation est présentée en vertu de l'article 41.11, le Ministre doit prendre en compte tous les facteurs pertinents à la demande de la personne relativement à l'opération et, notamment :

a) la nature et l'importance des ressources financières de la personne comme soutien financier continuel de la compagnie;

b) la justesse et la faisabilité des projets de la personne pour la conduite et l'expansion futures des affaires de la compagnie;

c) les réalisations de la personne et son expérience en ce qui a trait aux affaires;

d) le fait que la compagnie sera ou non exploitée de façon responsable par des personnes dont la personnalité, la compétence et l'expérience les rendent aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière.

e) les meilleurs intérêts du système financier au Canada.

Approbation

41.13 (1) Sous réserve des articles 41.14 et 41.15, le Ministre doit, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe 41.11(2), envoyer un avis à l'auteur de la demande indiquant que le Ministre approuve l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande.

Présomption

(3) Sous réserve des articles 41.14 et 41.15, lorsque le Ministre n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (1) dans les trente jours visés à ce paragraphe, le Ministre est réputé approuver l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande et doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Extension de délai

41.14 (1) Si le Ministre ne peut compléter l'examen de la demande dans les trente jours visés au paragraphe 41.13(1), le Ministre doit, dans ce délai, envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande et, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis ou dans le délai plus long dont peu-

the sending of the notice or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister, complete the consideration of the application.

Notice of approval

(2) If, within the thirty day period referred to in subsection (1) or such further period as is agreed on pursuant to that subsection, the Minister approves the share transaction to which the application relates, the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant.

Where approval deemed

(3) Subject to section 41.15, where the Minister does not send a notice under subsection (2) within the period referred to in that subsection, the Minister is deemed to approve the share transaction to which the application relates and shall send a notice to that effect to the applicant.

Notice of right to make representations

41.15 (1) Where the Minister is not satisfied within the thirty day period referred to in subsection 41.13(1) or within any extension period referred to in subsection 41.14(1) that the share transaction to which the application relates should be approved, the Minister shall send a notice to that effect to the applicant, advising the applicant of his right to make representations within thirty days from the date of the notice or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister.

Representations

(2) Where, after the receipt of the notice referred to in subsection (1), the applicant advises the Minister that he wishes to make representations, the Minister shall afford the applicant a reasonable opportunity, within the period referred to in that subsection for so doing, to make representations in respect of the matter.

Notice of decision of Minister

41.16 On the expiration of the period referred to in subsection 41.15(1) for making representations, the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account under subsection 41.12(2), forthwith send a notice to the applicant indicating whether the Minister approves or does not approve the share

vent convenir le Ministre et l'auteur de la demande, compléter l'examen de celle-ci.

Avis d'approbation

(2) Si, dans les trente jours visés au paragraphe (1) ou dans le délai plus long convenu en vertu de ce paragraphe, le Ministre approuve l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande, celui-ci doit, dans ce délai, envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Présomption d'approbation

(3) Sous réserve de l'article 41.15, lorsque le Ministre n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (2) dans le délai visé à ce paragraphe, le Ministre est réputé approuver l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande et doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Avis du droit de présenter des observations

41.15 (1) Lorsqu'il n'est pas convaincu dans les trente jours visés au paragraphe 41.13(1) ou dans le délai supplémentaire prévu au paragraphe 41.14(1) que l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande devrait être approuvée, le Ministre doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande l'informant de son droit de présenter des observations dans les trente jours suivant la date de l'avis ou dans le délai plus long dont peuvent convenir le Ministre et l'auteur de la demande.

Observations

(2) Lorsque, après réception de l'avis prévu au paragraphe (1), l'auteur de la demande avise le Ministre qu'il désire présenter des observations, le Ministre doit lui donner la possibilité pendant le délai prévu à ce paragraphe pour ce faire, de présenter des observations sur la question.

Avis de la décision du Ministre

41.16 À l'expiration du délai prévu au paragraphe 41.15(1) pour la présentation des observations, le Ministre doit, à la lumière de celles-ci et eu égard aux facteurs qui doivent être pris en compte en vertu du paragraphe 41.12(2), envoyer sans délai un avis à l'auteur de la demande lui indiquant s'il approuve ou non l'opération sur des actions qui fait l'objet de la demande.

transaction to which the application relates.

Application of certain Act not affected

41.17 (1) Subject to subsection (2), nothing in sections 41.11 to 41.16 and nothing done under any of those sections restricts the application of the *Combines Investigation Act* in respect of the acquisition of a business or an interest therein.

Where application of certain Act precluded

(2) Where a notice is sent by the Minister to the Director of Investigation and Research under the *Combines Investigation Act* to the effect that a share transaction that has been approved under this Act is desirable in the interests of the financial system in Canada, the *Combines Investigation Act* shall not apply in respect of that share transaction.

Exemption

41.18 The Governor in Council may, by regulation, exempt any share transaction or class of share transaction from any of the provisions of section 41.1.

Disallowance of voting rights, etc.

41.19 (1) Where it appears to the Minister that at any time after November 29, 1985 but before this section comes into force a person

(*a*) has increased his shareholdings in a company, or

(*b*) has acquired and is holding voting shares of a body corporate that by itself or together with persons associated with it, if any, holds shares of a company,

which increase or acquisition and holding would, without the approval of the Minister, be a contravention of section 41.1 if that section was in force at that time, the Minister may, where he deems it to be in the public interest to do so,

(*c*) direct the company not to allow anyone, other than a trustee referred to in subsection (3), to exercise any voting rights pertaining to such portion of the shareholdings of the person or body corporate in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances,

(*d*) direct the person to divest himself of his increased shareholdings in the company within such time as the Minister may specify in the direction, or

Non limitation de l'application de certaines lois

41.17 Sous réserve du paragraphe (2), les articles 41.11 à 41.16 ou les mesures prises en vertu de ces articles ne limitent pas l'application de la *Loi sur les enquêtes et les coalitions* relativement à l'acquisition d'une entreprise ou d'un intérêt dans une entreprise.

Non-application de certaines lois

(2) Lorsque le Ministre envoie un avis au directeur des enquêtes et des recherches en vertu de la *Loi sur les enquêtes et les coalitions* indiquant qu'une opération sur des actions approuvée en vertu de la présente loi est souhaitable dans l'intérêt du système financier au Canada, la *Loi sur les enquêtes et les coalitions* ne s'applique pas à l'opération.

Exemption

41.18 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter une opération sur des actions de toute disposition de l'article 48.1.

Retrait des droits de vote

41.19 (1) Lorsque le Ministre est d'avis que, après le 29 novembre 1985 mais avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne :

a) soit a augmenté son capital-actions dans une compagnie,

b) soit a acquis et détient des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres personnes qui lui sont associées, détient des actions d'une compagnie,

et que l'augmentation ou l'acquisition constituerait, en l'absence d'approbation du Ministre, une contravention à l'article 41.1 si cet article était en vigueur à cette date, le Ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public :

c) soit ordonner à la compagnie de ne permettre à personne, à l'exception du fiduciaire mentionné au paragraphe (3), d'exercer les droits de vote afférents à la part du capital-actions de la personne ou de la personne morale dans la compagnie que le Ministre estime indiquée dans les circonstances,

d) soit ordonner à la personne de se déssaisir de son capital-actions supplé-

(*e*) direct the body corporate or any of its associates to divest itself of such portion of its shareholdings in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances within such time as the Minister may specify in the direction;

mentaire dans la compagnie dans le délai que le Ministre peut préciser dans son ordre,

e) soit ordonner à la personne morale ou à ses associés de se déssaisir, dans le délai que le Ministre peut préciser dans son ordre, de la part de leur capital-actions dans la compagnie que le Ministre estime indiqué dans les circonstances.

Idem

(2) Where it appears to the Minister that a person has, in contravention of section 41.1,

(*a*) increased his shareholdings in a company, or

(*b*) acquired and is holding voting shares of a body corporate that by itself or together with persons associated with it, if any, holds shares of a company,

the Minister may, where he deems it to be in the public interest to do so,

(*c*) direct the company not to allow anyone, other than a trustee referred to in subsection (3), to exercise any voting rights pertaining to such portion of the shareholdings of the person or body corporate in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances,

(*d*) direct the person to divest himself of his increased shareholdings in the company within such time as the Minister may specify in the direction, or

(*e*) direct the body corporate or any of its associates to divest itself of such portion of its shareholdings in the company as the Minister deems appropriate in the circumstances within such time as the Minister may specify in the direction.

Idem

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'une personne, en contravention de l'article 41.1 :

a) soit a augmenté son capital-actions dans une compagnie,

b) soit a acquis et détient des actions avec droits de vote d'une personne morale qui, elle-même ou avec d'autres personnes qui lui sont associées, détient des actions d'une compagnie,

le Ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public :

c) soit ordonner à la compagnie de ne permettre à personne, à l'exception du fiduciaire mentionné au paragraphe (3), d'exercer les droits de vote afférents à la part du capital-actions de la personne ou de la personne morale dans la compagnie que le Ministre estime indiqué dans les circonstances,

d) soit ordonner à la personne de se déssaisir de son capital-actions supplémentaire dans la compagnie dans le délai que le Ministre peut préciser dans l'ordre,

e) soit ordonner à la compagnie ou à ses associés de se déssaisir, dans le délai que peut préciser le Ministre dans l'ordre, de la part du capital-actions qu'elle détient dans la compagnie que le Ministre estime indiqué dans les circonstances.

Vesting of voting rights

(3) Where the Minister has, pursuant to subsection (1) or (2), directed a company not to allow the exercise of voting rights pertaining to the shareholdings of a person or body corporate in the company, the Minister may, by order, vest those voting rights in a trustee for the company.

Dévolution des droits de vote

(3) Lorsque le Ministre a, conformément aux paragraphes (1) ou (2), ordonné à une compagnie de ne pas permettre l'exercice des droits de vote afférents au capital-actions d'une personne ou d'une personne morale dans la compagnie, le Ministre peut, par ordre, attribuer ses droits de vote à un fiduciaire de la compagnie.

Effect of vesting of voting rights

(4) Where voting rights are vested in a trustee pursuant to an order under subsection (3),

(*a*) the trustee shall act in the best interests of the company concerned and may, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order; and

(*b*) no action lies against the trustee for anything done in good faith in carrying out his duties as such trustee.

Right to make representations

(5) No direction or order shall be issued to a company or person under this section unless the Minister has provided each person to whom the direction relates and the company concerned with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Appeal

41.2 (1) Any person in respect of whom a direction has been issued under section 41.19 may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter to a superior court and the court may, on the appeal, make any order it thinks fit.

Idem

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court.

Application for court order

(3) Where any person fails to comply with a direction under section 41.19, an application on behalf of the Minister may be made to a superior court for an order to enforce the direction and the court may, on such application, make such order or orders as, in its opinion, the circumstances require to give effect to the terms of the direction including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the company concerned to sell the shares of the person in respect of whom the direction was issued.

Company powers, etc.

(4) Where shares are ordered to be sold by a company under subsection (3),

(*a*) the company has the power to, and shall in accordance with the order, sell

Effet de la dévolution des droits de vote

(4) Lorsque les droits de vote sont attribués à un fiduciaire conformément à l'ordre prévu au paragraphe (3) :

a) le fiduciaire doit agir dans le meilleur intérêt de la compagnie concernée et peut, par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, prendre toute mesure et remplir tous les documents nécessaires à l'exécution de l'ordre;

b) il n'existe aucun recours contre le fiduciaire pour un acte accompli de bonne foi dans le cadre de ses fonctions.

Droit de présenter des observations

(5) Aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une personne en vertu du présent article, à moins que le Ministre n'ait donné à chaque personne visée par l'ordre et à la compagnie concernée la possibilité de présenter des observations sur la question.

Appel

41.2 (1) Toute personne visée par un ordre donné en vertu de l'article 41.19 peut, dans les trente jours suivant la date de l'ordre, porter l'affaire en appel devant une cour supérieure; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) La décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) peut être portée en appel devant la cour devant laquelle toute autre ordonnance de la cour supérieure peut être portée en appel, de la même façon.

Demande d'ordonnance judiciaire

(3) Lorsqu'une personne omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 41.19, une demande peut être présentée au nom du Ministre à une cour supérieure pour obtenir en obtenir l'exécution; la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances pour donner effet aux modalités de l'ordre et, notamment obliger la compagnie concernée à vendre les actions de la personne visée par l'ordre.

Pouvoirs de la compagnie

(4) Lorsqu'il est ordonné que des actions soient vendues en vertu du paragraphe (3)

a) la compagnie a le pouvoir et doit, conformément à l'ordonnance, vendre

the shares as if it were the owner thereof; and

(*b*) subsections 43.1(3) and (4) and section 43.2 of the *Canada Business Corporations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the sale of the shares.

les actions comme si elle en était la propriétaire,

b) les paragraphes 43.1(3) et (4) et l'article 43.2 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la vente des actions.

Appeal

(5) An appeal from an order of a superior court under subsection (3) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court.

Appel

(5) L'ordonnance de la cour supérieure visée au paragraphe (3) peut être portée en appel et devant la cour devant laquelle peut être portée en appel toute autre ordonnance de la cour supérieure et de la même façon.

Declaration required in certain cases

41.21 The Superintendent may, from time to time, in writing, direct a company to obtain from any person in whose name a share of the company is held a declaration containing information

(*a*) concerning the ownership or beneficial ownership of the share,

(*b*) whether the share is held by a person who is associated with any other person and the name of that other person where applicable,

(*c*) concerning the ownership or beneficial ownership of the shares of a body corporate that is a shareholder of the company, and

(*d*) concerning such other related matters as are specified by the Superintendent,

and as soon as possible after the receipt of the direction from the Superintendent, the company shall comply therewith and every person who is requested by the company to provide a declaration containing information referred to in this section shall forthwith comply with the request.

Déclaration obligatoire

41.21 Le surintendant peut, par écrit, ordonner à une compagnie d'obtenir de toute personne au nom de qui est détenue une action de la compagnie une déclaration contenant des renseignements :

a) concernant le propriétaire ou le propriétaire réel de l'action,

b) indiquant si l'action est détenue par une personne qui est associée à une autre et le nom de cette dernière le cas échéant,

c) concernant le propriétaire ou le propriétaire réel des actions d'une personne morale qui est actionnaire de la compagnie,

d) concernant toutes autres questions afférentes précisées par le surintendant.

Aussitôt que possible après avoir reçu l'ordre du surintendant, la compagnie doit s'y conformer et toute personne à qui la compagnie demande de produire la déclaration contenant les renseignements visés au présent article doit immédiatement se conformer à la demande.

Interpretation

41.22 For the purposes of sections 41.1 to 41.21 and this section,

(*a*) a share acquired or held for the benefit of a person by a trustee, legal representative, agent or other intermediary shall be deemed to be acquired or held by the person, but a share shall not be deemed to be acquired or held by a person if it is acquired or held by the person only by way of security;

Interprétation

41.22 Pour l'application des articles 41.1 à 41.21 et du présent article :

a) une action est réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été acquise ou est détenue pour son bénéfice par un fiduciaire, un représentant juridique, un mandataire ou un autre intermédiaire; l'action n'est pas réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été

(*b*) a person is deemed to be associated with another person if there exists between those persons any relationship referred to in subsection 37(2) that, if both such persons were shareholders, would cause those shareholders to be deemed to be associated pursuant to that subsection applying, where necessary, paragraph (*c*) of this section in determining the control of a corporation under subsection 37(2);

(*c*) a body corporate is controlled by a person if

(i) more than fifty per cent of the voting shares of the body corporate are held by the person or by another person who is associated with that person,

(ii) the voting rights attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate, or

(iii) the person has, in relation to the body corporate, any direct or indirect influence which, if exercised, would result in control in fact of the body corporate;

(*d*) "voting rights" means rights of a holder of a voting share; and

(*e*) "voting share" means a share of a body corporate to which is attached one or more votes that may be cast to elect directors of the body corporate under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing."

acquise ou est détenue par cette dernière à titre de sûreté uniquement;

b) une personne est réputée être associée à une autre s'il existe entre elles une relation visée au paragraphe 37(2) qui, si ces personnes étaient des actionnaires, ferait que ces actionnaires seraient réputés être associés l'un à l'autre en vertu de ce paragraphe en appliquant, si nécessaire, l'alinéa *c*) de cet article pour la détermination du contrôle de la corporation en vertu du paragraphe 37(2);

c) une personne contrôle une personne morale si :

(i) soit cette personne ou une autre qui lui est associée détient plus de cinquante pour cent des actions avec droits de vote de la personne morale,

(ii) soit les droits de vote afférents à ces actions sont suffisants, si exercés, pour élir la majorité des administrateurs de la personne morale,

(iii) soit cette personne a, à l'égard de la personne morale, une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, résulterait en un contrôle de fait de la personne morale;

d) «droits de vote» s'entend des droits du détenteur d'une action avec droits de vote;

e) «action avec droit de vote» s'entend d'une action d'une personne morale à laquelle sont afférents un ou plusieurs droits de vote qui peuvent être exercés pour en élir les administrateurs dans toutes circonstances ou en raison d'une situation qui s'est présentée se continue.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 73.2 thereof, the following heading and sections:

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 73.2, de ce qui suit :

"DIRECTIONS OF COMPLIANCE

Superintendent may act

73.3 (1) Where, in the opinion of the Superintendent, a company or a person in respect of a company is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound business practice, the

«ORDRES

Pouvoir du surintendant

73.3 (1) S'il est d'avis qu'une compagnie ou qu'une personne, à l'égard d'une compagnie, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du

Superintendent may direct the company or person to

(*a*) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; or

(*b*) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

commerce, le surintendant peut ordonner à la compagnie ou à la personne :

a) soit de mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou de s'en abstenir;

b) soit de prendre les mesures de redressement qui, de l'avis du surintendant, s'imposent.

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to a company or person under subsection (1) without providing the company or person with a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une personne en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations.

Temporary direction

(3) Where, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days.

Ordre temporaire

(3) Lorsque, de l'avis du surintendant, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) serait préjudiciable à l'intérêt public, celui-ci peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours.

Temporary direction may continue in effect

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 73.4, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Superintendent within that period or, such representations having been made, the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 73.4, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée au surintendant pendant le délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si le surintendant n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisant pour révoquer l'ordre.

Appeal to Minister

73.4 (1) Any company or person in respect of which or whom a direction has been issued under section 73.3 may, by a notice in writing served on the Minister and the Superintendent within

(*a*) fifteen days after the date of the direction, or

(*b*) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 73.3(4), thirty days after the date of the direction,

appeal the matter to the Minister and, on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances.

Appel au ministre

73.4 (1) La compagnie ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 73.3 peut, par avis signifié au ministre et au surintendant :

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre,

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 73.3(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre,

porter la question en appel devant le ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances.

No stay on appeal

(2) A direction under section 73.3 shall not be stayed by an appeal under this

Non-interruption

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 73.3 n'est pas interrom-

section unless the Minister orders otherwise.

Court enforcement

73.5 (1) If a company or a person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a direction of the Superintendent issued to the company or person pursuant to section 73.3,

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the company or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the company or person to comply with the direction, cease the contravention or do the matter, act or thing, as the case may require, and on such application the superior court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court."

c. 47(1st Supp.) s. 29; 1974-75-76, c. 7, s. 2

10. (1) Subsection 75.1(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

"(*a*.1) the company or a person who is a shareholder, director, officer, employee or agent of the company has failed to comply with a direction issued to the company or to the person under section 73.3;"

c. 24(1st Supp.) s. 32

(2) Subsections 75.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Remedial powers of Minister

"(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company or person, as the case may be, to be heard, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists,

pue par l'appel prévu au présent article à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

Exécution par la cour

73.5 (1) Si une compagnie ou une personne :

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 73.3,

b) soit contrevient à la présente loi,

c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

le surintendant peut, en plus de toute autre mesure ou il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant à la compagnie ou à la personne de se conformer à l'ordre, de mettre fin à la contravention ou de faire la chose ou d'accomplir l'acte, selon le cas; la cour peut, dans le cadre de la demande, rendre une telle ordonnance ou toute autre qu'elle estime indiquée.

Appel

(2) Il peut en être appelé de la décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) et devant la cour devant laquelle il peut en être appelé d'une ordonnance de la cour supérieure et de la même façon.»

ch. 47 (1er suppl.) art. 29; 1974-75-76, ch. 7, art. 2

10. (1) Le paragraphe 75.1(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

«*a*.1) la compagnie ou la personne qui est un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la compagnie a omis de se conformer à un ordre donné la compagnie en vertu de l'article 73.3;»

ch. 24 (1er suppl.) art. 32

(2) Les paragraphes 75.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir du Ministre pour remédier à la situation

«(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie ou à la personne, selon le cas, un délai raisonnable pour se faire entendre, estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du

the Minister may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's licence subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company or person, as the case may be, shall correct the violation or non-compliance described in paragraph (1)(*a*) or (*a*.1) or make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*); and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the assets of the company, the assets held in trust by the company and all other assets under its administration.

paragraphe (1) existe, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

a) il peut assortir le permis de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il considère appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie ou la personne, selon le cas, doit corriger l'irrégularité visée aux alinéas (1)*a*) ou *a*.1) ou remédier au manque ou à l'insuffisance d'actif visé à l'alinéa (1)*b*) ou *c*); et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, de l'actif détenu en fiducie par la compagnie et de tout autre actif dont elle a l'administration.

Subsequent action

(3) On the failure of a company or person to correct a violation or non-compliance described in paragraph (1)(*a*) or (*a*.1) or of a company to make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*) within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the assets of the company, the assets held in trust by the company and all other assets under its administration."

Mesure subséquente

(3) Si la compagnie ou la personne ne corrige pas l'irrégularité visée aux alinéas (1)*a*) ou *a*.1) ou si la compagnie ne remédie pas à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés aux alinéas (1)*b*) ou *c*), dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*), ou dans tout délai supplémentaire accordé subséquemment par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, de l'actif détenu en fiducie par la compagnie et de tout autre actif dont elle a l'administration.»

11. Sections 78 and 79 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

11. Les articles 78 et 79 de la même loi sont abrogés et remplacé par ce qui suit :

Appraisal of overvalued real estate

"**78.** (1) Where at any time it appears to the Superintendent, or if he has any reason to believe, that the value placed by the company on the real estate owned by it or by any corporation in which the company has invested pursuant to subsection 68.2(1) is too great, the Superintendent may either require the company to procure an appraisal of the real estate by one or more competent appraisers or may himself procure the appraisal and, where the appraised value varies from the value placed by the company or corporation on the real estate, the Superintendent may,

Estimation d'un immeuble surestimé

«**78.** (1) S'il est d'avis ou s'il a des raisons de penser que la valeur attribuée par la compagnie à un bien immeuble qu'elle-même ou qu'une société dans laquelle elle a investi en vertu du paragraphe 68.2(1) possède est trop élevée, le surintendant peut soit exiger que la compagnie fasse procéder à l'estimation de ce bien par un ou plusieurs estimateurs compétents soit faire procéder à l'estimation lui-même; si la valeur estimée diffère sensiblement de la valeur attribuée au bien immeuble par la compagnie ou la société, le surintendant peut, compte tenu de la valeur estimée,

having regard to the appraised value of the real estate, substitute for the purposes of this Act and the *Winding-up Act* such value for the real estate or the investment of the company in the corporation as the Superintendent deems appropriate.

pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur les liquidations*, attribuer comme valeur du bien immeuble ou de l'investissement de la compagnie dans la société la valeur qu'il estime indiquée.

Appraisal of real estate held as security

(2) Where at any time it appears to the Superintendent, or he has any reason to believe that the amount secured by any mortgage or hypothec on any parcel of real estate granted to the company or to any corporation in which the company has invested pursuant to subsection 68.2(1), together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of the parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, the Superintendent may either require the company to procure an appraisal of the parcel by one or more competent appraisers or may himself procure the appraisal and, where from the appraised value it appears that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, the Superintendent may for the purposes of this Act and the *Winding-up Act* write off the loan and interest or the investment of the company in the corporation a sum sufficient to reduce the loan and interest or the investment to such an amount as may, in the opinion of the Superintendent, be fairly realizable from the security.

Estimation des immeubles détenus comme sûreté

(2) S'il est d'avis ou s'il a des raisons de penser que le montant garanti par la compagnie ou par une société dans laquelle celle-ci a investi en vertu du paragraphe 68.2(1), par *mortgage* ou hypothèque sur une partie d'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et couru sur ce montant, excède la valeur de cette partie de l'immeuble, ou que celle-ci n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, le surintendant peut exiger soit que la compagnie en fasse procéder à une estimation par un ou plusieurs estimateurs compétents, soit en fasse procéder à l'estimation lui-même; si, d'après la valeur estimée, il appert que la partie d'immeuble n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, le surintendant peut, pour l'application de la présente loi ou dela *Loi sur les liquidations*, déduire de ces prêt et intérêt une somme suffisante pour les réduire à un montant qui peut vraisemblablement, à son avis, se réaliser sur cette garantie.

Notice to auditor

(3) The Superintendent shall, in writing, notify the auditor of the company of any substitution or write off by the Superintendent under this section relating to real estate.

Avis au vérificateur

(3) Le surintendant doit aviser par écrit le vérificateur de la compagnie de toute attribution de valeur ou réduction de montant effectuée par lui en vertu du présent article relativement à un bien immeuble.

Regulations and costs re appraisals

(4) An appraisal for the purposes of subsection (1) or (2)

(*a*) shall be in accordance with such regulations as the Governor in Council may make for the purpose; and

(*b*) shall, unless otherwise specified by the Superintendent, be at the expense of the company.

Règlements et frais relatifs aux estimations

(4) L'estimation prévue aux paragraphes (1) et (2) doit :

a) être faite conformément aux règlements que peut prendre le gouverneur en conseil à cette fin;

b) être faite, sauf indication contraire du surintendant, aux frais de la compagnie.

Appeal

79. (1) An appeal lies to the Federal Court in a summary manner

(*a*) from any ruling of the Superintendent under section 76 as to the admissi-

Appel

79. (1) Il peut en être appelé à la Cour fédérale, par procédure sommaire :

a) de toute décision du surintendant rendue en vertu de l'article 76 relative-

bility of any asset not allowed by him or amount added to liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement;

(*b*) from any substitution or write off by the Superintendent under section 78 relating to real estate; or

(*c*) subject to subsection (2), concerning any other matter arising under this Act where all other appeal rights, if any, provided under this Act have been exhausted.

ment à l'admissibilité d'actifs non reconnue par lui ou à tout montant ajouté au passif ou à toute correction ou modification apportée dans une déclaration;

b) de toute attribution de valeur ou déduction de montant faite par le surintendant en vertu de l'article 78 relativement à un bien immeuble;

c) sous réserve du paragraphe (2), de toute autre question relative à l'application de la présente loi lorsque tous les autres droits d'appel prévus à la présente loi ont été épuisés.

Exception

(2) No appeal lies under subsection (1) in respect of

(*a*) a decision of the Minister to approve or not approve a share transaction for which an approval is required under section 41.1; or

(*b*) a matter in respect of which an appeal is provided under section 41.2 or subsection 71(6) or 73.5(2).

Exemption

(2) Il ne peut en être appelé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une décision du ministre d'approuver ou non une opération sur des actions qui doit être approuvé en vertu de l'article 41.1;

b) d'une question pour laquelle un appel est prévu en vertu de l'article 41.2 ou des paragraphes 71(6) ou 73.5(2).

Federal Court Act not affected

(3) For greater certainty, nothing in subsection (2) shall be construed as limiting the application of any provisions of the *Federal Court Act* that would otherwise be applicable in respect of anything done under this Act.

Aucune limite à l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (2) ne limite pas l'application des dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* qui s'appliqueraient par ailleurs à toute mesure prise en vertu de la présente loi.

Certificate of ruling appealed from

(4) For the purposes of an appeal under subsection (1), the Superintendent or Minister, as the case may require, shall at the request of the company or person interested give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling is binding on the company or person unless the company or person, within fifteen days after notice of the ruling, serves on the Superintendent or Minister a notice of intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal and within fifteen days thereafter files the appeal with the registrar of the Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall, except in the case of a ruling concerning a matter referred to in subsection 73.3(3), be suspended until the Court has rendered judgment thereon."

Certificat de la décision en appel

(4) Pour les fins de l'appel prévu au paragraphe (1), le surintendant ou le Ministre, selon le cas, doit, à la demande de la compagnie ou de la personne concernée, remettre un certificat énonçant la décision en appel et les motifs de celle-ci; la décision lie la compagnie et la personne à moins que, dans les quinze jours suivant l'avis de cette décision, elle ne signifie au surintendant ou au Ministre, un avis de son intention d'en appeler donnant les motifs de l'appel, qu'elle dépose son appel au bureau du registraire dans les quinze jours suivants et qu'elle donne suite à l'appel avec la diligence nécessaire, auquel cas toute mesure consécutive à la décision, sauf s'il s'agit d'une décision relative à une question visée au paragraphe 73.3(3), est suspendue jusqu'à ce que la cour se soit prononcée sur l'appel.»

12. Section 175 of the *Bank Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

12. L'article 175 de la *Loi sur les banques* est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Notice of appraisal value

"(3.1) Where an appraisal of any asset held by a bank or any of its subsidiaries has been made by the Inspector and the appraised value varies materially from the value placed by the bank or subsidiary on the asset, the Inspector shall send to the auditors of the bank a written notice of the value determined by the Inspector to be the appropriate value of the asset."

«(3.1) Lorsque l'inspecteur a effectué l'estimation d'un actif détenu par une banque ou une de ses filiales et que la valeur estimée diffère sensiblement de la valeur attribuée à l'actif par la banque ou sa filiale, l'inspecteur doit envoyer au vérificateur de la banque un avis écrit de la valeur qu'il estime être la valeur véritable de l'actif.»

Avis de la valeur estimée

13. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 313 thereof, the following heading and sections:

13. La même loi est modifiée par insertion après l'article 313, de ce qui suit :

"Directions of compliance

«Ordres

Inspector may act

313.1 (1) Where, in the opinion of the Inspector, a bank or any person in respect of a bank is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound business practice, the Inspector may direct the bank or person to

(*a*) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; or

(*b*) perform such acts as in the opinion of the Inspector are necessary to remedy the situation.

Pouvoir de l'inspecteur

313.1 (1) S'il est d'avis qu'une banque ou qu'une personne, à l'égard d'une banque, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, l'inspecteur peut ordonner à la banque ou à la personne :

a) soit de mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou de s'en abstenir;

b) soit de prendre les mesures de redressement qui, de l'avis de l'inspecteur, s'imposent.

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to a bank or person under subsection (1) without providing the bank or person with a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une banque en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations.

Temporary direction

(3) Where, in the opinion of the Inspector, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public interest, the Inspector may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days.

Ordre temporaire

(3) Lorsque, de l'avis de l'inspecteur, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) serait préjudiciable à l'intérêt public, l'inspecteur peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours.

Temporary direction may continue in effect

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 313.2, a tempo-

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 313.2,

rary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Inspector within that period or, such representations having been made, the Inspector is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée à l'inspecteur pendant de délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si l'inspecteur n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisant pour révoquer l'ordre.

Direction not statutory instrument

(5) A direction under this section shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(5) L'ordre visé au présent article est, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, réputé ne pas être un texte réglementaire.

Caractère non réglementaire de l'ordre

Appeal to Minister

313.2 (1) Any bank or person in respect of which or whom a direction has been issued under section 313.1 may, by a notice in writing served on the Minister and the Inspector within

(*a*) fifteen days after the date of the direction, or

(*b*) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 313.1(4), thirty days after the date of the direction,

appeal the matter to the Minister, and on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances.

313.2 (1) La banque ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 313.1 peut, par avis signifié au ministre et au surintendant :

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre,

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 313.1(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre,

porter la question en appel devant le ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Appel au ministre

No stay on appeal

(2) A direction under section 313.1 shall not be stayed by an appeal under subsection (1) unless the Minister orders otherwise.

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 313.1 n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

Non-interruption

Appeal to court

313.3 (1) Any bank or person dissatisfied with a decision of the Minister under subsection 313.2(1) may, within fifteen days after the date of the decision, appeal the matter to a court and the court may, on the appeal, make any order it thinks fit.

313.3 (1) La banque ou la personne en désaccord avec la décision du Ministre rendue en vertu du paragraphe 313.2(1), peut, dans les quinze jours suivant la date de la décision, porter l'affaire en appel devant la cour; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Appel à la Cour

No stay on appeal

(2) The appeal of a decision of the Minister under subsection (1) shall not stay the decision unless the court orders otherwise.

(2) L'exécution de la décision du Ministre prévue au paragraphe (1) n'est pas interrompue par l'appel à moins que la cour n'en ordonne autrement.

Non-interruption

Court enforcement

313.4 (1) If a bank or a person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a direction of the Inspector

313.4 (1) Si une banque ou une personne :

Exécution par la cour

issued to the bank or person under section 313.1,

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the bank or person,

the Inspector may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the bank or person to comply with the direction, cease the contravention or do the matter, act or thing, as the case may require, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court that rendered the decision."

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné par l'inspecteur en vertu de l'article 313.1,

b) soit contrevient à la présente loi,

c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

l'inspecteur peut, en plus de toute autre mesure ou il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant à la banque ou à la personne de se conformer à l'ordre, de mettre fin à la contravention ou de faire la chose ou d'accomplir l'acte, selon le cas; la cour peut, dans le cadre de la demande, rendre une telle ordonnance ou toute autre qu'elle estime indiquée.

Appel

(2) Il peut en être appelé de la décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) devant la cour devant laquelle il peut en être appelé d'une ordonnance de la cour supérieure et de la même façon.»

R.S., c. B-4; c. 3(1st Supp.); 1976-77, cc. 16, 28; 1977-78, c. 10; 1978-79, c. 18; 1980-81-82-83, c. 40

QUEBEC SAVINGS BANKS ACT

LOI SUR LES BANQUES D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

S.R., ch. B-4; ch. 3(1er Suppl.); 1976-77, ch. 16, 28; 1977-78, ch. 10; 1978-79, ch. 18; 1980-81-82-83, ch. 40

14. Subsection 2(1) of the *Quebec Savings Banks Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

"superior court" *«cour supérieure»*

" "superior court" means

(*a*) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(*c*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province,

14. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«cour supérieure» *"superior court"*

«cour supérieure»

a) La Division de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve;

b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Edouard;

c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

d) la Cour supérieure du Québec;

e) la Cour suprême du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.»

(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and
(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;"

1980-81-82-83, c. 40, s. 26

15. Section 65 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

Notice of appraised value

"(4.1) Where an appraisal of any asset held by the bank or any of its subsidiaries has been made by the Inspector and the appraised value varies materially from the value placed by the bank or subsidiary on the asset, the Inspector shall send to the auditors of the bank a written notice of the value determined by the Inspector to be the appropriate value of the asset."

16. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 126 thereof, the following heading and sections:

"Directions of compliance

Inspector may act

126.1 (1) Where, in the opinion of the Inspector, the bank or any person in respect of the bank is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound business practice, the Inspector may direct the bank or person to

(*a*) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; or

(*b*) perform such acts as in the opinion of the Inspector are necessary to remedy the situation.

Opportunity to make representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to the bank or a person under subsection (1) without providing the bank or person with a reasonable opportunity to make representations.

Temporary direction

(3) Where, in the opinion of the Inspector, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public interest, the Inspector may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days.

15. L'article 65 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 40, art. 26

Avis de la valeur estimée

«(4.1) Lorsque l'inspecteur a effectué l'estimation d'un actif détenu par la banque ou une de ses filiales et que la valeur estimée diffère sensiblement de la valeur attribuée à l'actif par la banque ou sa filiale, l'inspecteur doit envoyer au vérificateur de la banque un avis écrit de la valeur qu'il estime être la valeur véritable de l'actif.»

16. La même loi est modifiée par insertion après l'article 126, de ce qui suit :

«Ordres

Pouvoir de l'inspecteur

126.1 (1) S'il est d'avis que la banque ou qu'une personne, à l'égard d'une banque, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, l'inspecteur peut ordonner à la banque ou à la personne :

a) soit de mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou de s'en abstenir;

b) soit de prendre les mesures de redressement qui, de l'avis de l'inspecteur, s'imposent.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une banque en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations.

Ordre temporaire

(3) Lorsque, de l'avis de l'inspecteur, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) serait préjudiciable à l'intérêt public, l'inspecteur peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours.

Temporary direction may continue in effect

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 126.2, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Inspector within that period or, such representations having been made, the Inspector is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 126.2, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée à l'inspecteur pendant le délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si l'inspecteur n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisant pour révoquer l'ordre.

Direction not statutory instrument

(5) A direction under this section shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Caractère non réglementaire de l'ordre

(5) L'ordre visé au présent article est, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, réputé ne pas être un texte réglementaire.

Appeal to Minister

126.2 (1) The bank or any person in respect of which or whom a direction has been issued under section 126.1 may, by a notice in writing served on the Minister and the Inspector within

(*a*) fifteen days after the date of the direction, or

(*b*) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 126.1(4), thirty days after the date of the direction,

appeal the matter to the Minister and on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances.

Appel au ministre

126.2 (1) La banque ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 126.1 peut, par avis signifié au ministre et au surintendant :

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre,

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 126.1(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre,

porter la question en appel devant le ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances.

No stay on appeal

(2) A direction under section 126.1 shall not be stayed by an appeal under subsection (1) unless the Minister orders otherwise.

Non-interruption

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 126.1 n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

Appeal to court

126.3 (1) The bank or any person dissatisfied with a decision of the Minister under subsection 126.2(1), may, within fifteen days after the date of the decision, appeal the matter to a superior court and the court may, on the appeal, make any order it thinks fit.

Appel à la Cour

126.3 (1) La banque ou la personne en désaccord avec la décision du Ministre rendue en vertu du paragraphe 126.2(1), peut, dans les quinze jours suivant la date de la décision, porter l'affaire en appel devant la cour supérieure; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

No stay on appeal

(2) The appeal of a decision of the Minister under subsection (1) shall not stay the decision unless the superior court orders otherwise.

Non-interruption

(2) L'exécution de la décision du Ministre prévue au paragraphe (1) n'est pas interrompue par l'appel à moins que la cour supérieure n'en ordonne autrement.

Court enforcement

126.4 (1) If the bank or any person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a direction of the Inspector issued to the bank or person under section 126.1,

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the bank or person,

the Inspector may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the bank or person to comply with the direction, cease the contravention or do the matter, act or thing, as the case may require, and on such application the superior court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court."

Exécution par la cour

126.4 (1) Si la banque ou une personne :

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné par l'inspecteur en vertu de l'article 126.1,

b) soit contrevient à la présente loi,

c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

l'inspecteur peut, en plus de toute autre mesure ou il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant à la banque ou à la personne de se conformer à l'ordre, de mettre fin à la contravention ou de faire la chose ou d'accomplir l'acte, selon le cas; la cour supérieure peut, dans le cadre de la demande, rendre une telle ordonnance ou toute autre qu'elle estime indiquée.

Appel

(2) Il peut en être appelé de la décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) et devant la cour devant laquelle il peut en être appelé d'une ordonnance de la cour supérieure et de la même façon.»